



Projet de règlement grand-ducal déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie et les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal

Vu la loi du.....ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. En application de l'article 10 de la loi du..... ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont les suivantes:

1. le marquage à froid, le tatouage et le placement de marques auriculaires ;
2. la mise en place d'un anneau nasal à travers la cloison nasale chez les bovins et les porcins mâles de reproduction avec une pince adaptée ;
3. l'application du trocart chez les bovins ;
4. les interventions chirurgicales mineures, rapides et superficielles au cas où l'anesthésie est plus traumatisante que l'intervention elle-même.

Art. 2. (1) En application de l'article 11 de la loi duprécitée, les amputations et les amputations partielles des différentes espèces animales autorisées sont les suivantes :

1) Les bovins

- a) castration : par méthode chirurgicale sous anesthésie ou par pince hémostatique sous sédation jusqu'à un poids de 300kg.
- b) perforation de la cloison nasale : uniquement pour le placement d'un anneau nasal avec une pince adaptée.
- c) écornage : autorisé que si nécessaire pour la sécurité et la protection du personnel et des autres animaux, sous anesthésie.
- d) ablation des points de croissance des cornes chez les veaux : uniquement par thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de six semaines, sous sédation.

2) Les chevaux

Castration : par méthode chirurgicale, sous anesthésie.

3) Les ovins

- a) castration : par méthode chirurgicale sous anesthésie ou par pince hémostatique, sous sédation.
- b) amputation de la queue : uniquement chez la brebis par méthode chirurgicale sous anesthésie. La vulve de l'animal doit rester couverte.
- c) ablation des points de croissance des cornes chez les ovins : uniquement par thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de deux semaines sous sédation.

4) Les caprins

- a) castration : par méthode chirurgicale sous anesthésie ou par pince hémostatique sous sédation.
- b) ablation des points de croissance des cornes chez les caprins : uniquement par thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de deux semaines sous sédation.

5) Les chiens

- a) castration ou stérilisation : uniquement par méthode chirurgicale, sous anesthésie.
- b) ablation des ergots : uniquement par méthode chirurgicale, sous anesthésie.

6) Les chats

- a) castration ou stérilisation : uniquement par méthode chirurgicale, sous anesthésie.
- b) ablation d'une partie de l'oreille ou perforation de l'oreille pour marquage du chat : uniquement pour identification des chats errants, sous anesthésie.

(2) Au cas où l'amputation nécessite une anesthésie, celle-ci doit obligatoirement être effectuée par un médecin-vétérinaire dans le respect des bonnes pratiques de la médecine vétérinaire.

Art. 3. Les infractions au présent règlement sont recherchés et constatés selon les dispositions prévues aux articles 15 et 16 de la loi duprécitée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies selon les dispositions prévues aux articles 14, 17 et 18 de la loi du ...précitée.

Art. 5. Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les interventions mineures sur animaux pouvant être effectuées sans anesthésie.
2. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.
3. le règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.